

Ordonnance

du 14 décembre 2009

Entrée en vigueur :

01.01.2010

**portant adoption de modifications
du plan directeur cantonal**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2002 portant adoption du plan directeur cantonal ;

Considérant :

Les modifications introduites par la présente ordonnance portent sur le thème suivant du plan directeur cantonal : *Gestion des déchets*.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1

Les modifications du thème *Gestion des déchets* du plan directeur cantonal sont adoptées.

Art. 2

Le texte du plan directeur cantonal du thème précité remplace celui qui a été adopté le 10 juin 2002.

Art. 3

Le rapport explicatif du thème précité remplace celui qui accompagne le plan directeur cantonal adopté le 10 juin 2002.

Art. 4

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est chargée de l'application de la cette ordonnance.

Art. 5

Les modifications du plan directeur cantonal sont communiquées au Conseil fédéral pour approbation et aux détenteurs du plan pour information.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX